

DECISION DU MAIRE
N° 2024-73

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 080-218000099-20241217-DM2024121701-AR

S²LO

DM2024121701

Objet : Contrat avec A.GEO – Parcelles AK n°40 et AK n°75p

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable « M57 »,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT le devis émis par la société A.GEO concernant les parcelles AK n°40 et AK n°75p,

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la société A.GEO, dont le siège social est situé à Montdidier (80500), 3 rue Sellier, un contrat pour :

- Le piquetage d'une bande d'environ 10m de large à l'ouest des parcelles AK n°40 et AK n°75p et au Sud de la Parcelle AK n°75p,
- Le relevé de la position des arbres existants dans cette bande (peupliers)
- L'établissement d'un plan projet de division de la parcelle AK n°75 englobant le moins d'arbres possible,

Article 2 : Le montant du contrat s'élève à 2 960,00 € HT, soit 3 552,00 € TTC.

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 17 décembre 2024

Le Maire
Pierre DURAND

